



Fonds d'aide aux victimes

Aide financière aux victimes pour qu'elles assistent aux audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles

Au cours des dernières années, le gouvernement du Canada s'est efforcé d'améliorer l'expérience des victimes au sein du système de justice pénale. L'un des droits les plus importants des victimes de crimes au Canada est l'occasion d'assister aux audiences dirigées par la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC). Les victimes peuvent assister aux audiences à titre d'observateurs ou pour formuler des observations concernant l'impact que le crime a eu sur leur vie.

Cependant, pour qu'elles puissent assister aux audiences de la CNLC, les victimes doivent souvent se déplacer et être hébergées loin de chez elles. Depuis la fin de 2005, le Fonds d'aide aux victimes offre une aide financière aux victimes inscrites qui souhaitent assister aux audiences prévues pour le délinquant qui leur a fait du mal. Cette aide financière permet aux victimes de participer davantage au système de justice pénale.

De plus, depuis le 1^{er} avril 2007, il est également possible d'obtenir de l'aide financière pour qu'une personne de confiance accompagne une victime inscrite à l'audience de la CNLC ou pour qu'elle s'occupe des enfants ou des personnes à charge de la victime afin de lui permettre d'assister à l'audience.

Le Fonds d'aide aux victimes est administré par le Centre de la politique concernant les victimes (CPCV) du ministère de la Justice.

Qui peut demander une aide financière?

Les victimes peuvent demander au ministère de la Justice une aide pour financer leur déplacement si elles :

- sont inscrites auprès du Service correctionnel du Canada (SCC) ou de la Commission nationale des libérations conditionnelles;
- sont autorisées à assister aux audiences de la CNLC;





- souhaitent assister, à titre d'observateurs ou pour formuler des observations concernant l'impact que le crime a eu sur leur vie, à une audience du délinquant qui leur a fait du mal.

Les victimes doivent assister à l'audience pour recevoir cette aide financière.

Une personne de confiance peut aussi demander au ministère de la Justice de l'aide financière pour son déplacement si elle :

- accompagnera une victime inscrite à une audience de la CNLC;
- assistera à une audience de la CNLC avec une victime inscrite;
- s'occupera d'enfants pour permettre à une victime inscrite d'assister à une audience de la CNLC;
- s'occupera de personnes à charge pour permettre à une victime inscrite d'assister à une audience de la CNLC.

Qui est considéré comme une personne de confiance?

Une personne de confiance admissible doit être un adulte âgé de plus de 18 ans choisi par une victime inscrite. Il peut s'agir d'un parent, d'un ami ou d'un professionnel des services d'aide aux victimes.

Quelles sont les audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles auxquelles les victimes sont admissibles?

Les victimes peuvent demander une aide financière pour se déplacer en vue d'assister à n'importe quelle audience de la CNLC prévue pour le délinquant qui leur a fait du mal.

Les personnes de confiance peuvent demander une aide financière pour se déplacer en vue d'assister à toute audience de la CNLC auxquelles les victimes inscrites qu'elles accompagnent doivent assister.

Quelles dépenses sont couvertes par le Fonds d'aide aux victimes?

Le Fonds d'aide aux victimes peut contribuer à couvrir les dépenses suivantes, dans les limites mentionnées :

- les frais de déplacement, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada : taux par kilomètre, voyages par avion, par autobus ou par train aux tarifs économiques (reçus nécessaires);

- les frais d'hébergement, généralement jusqu'à un maximum de deux nuits aux taux de voyage d'affaires applicables au sein du gouvernement (reçus nécessaires);

- les repas et frais accessoires, généralement jusqu'à un maximum de trois jours, conformément à la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor du gouvernement du Canada (présentement environ 75 \$ par jour). Les « frais accessoires » compris dans le taux quotidien visent à couvrir des dépenses comme les appels téléphoniques et les pourboires (aucun reçu nécessaire);

- les coûts de transport (taxi, navette, traversier, autre), s'il y a lieu, entre l'aéroport, l'hôtel et le lieu de l'audience (reçus nécessaires);

- les surtaxes aéroportuaires (reçus nécessaires);

- les frais de garde des enfants ou des personnes à charge pour un maximum de trois jours (reçus nécessaires)

Quelles dépenses ne sont pas couvertes par le Fonds d'aide aux victimes?

Le Fonds d'aide aux victimes ne couvre pas les dépenses suivantes :

- pertes de salaires,
- toute autre dépense assumée pour assister à l'audience mais non liée aux déplacements ou à l'hébergement (voir ci-dessus).

Quel est le processus de demande?

Étape 1 : Demander d'assister à l'audience de la CNLC

Victimes :

Les victimes qui souhaitent assister à une audience, soit à titre d'observateurs ou pour formuler des observations concernant l'impact du crime sur leur vie, doivent soumettre une demande écrite au bureau de la CNLC dans la région où l'audience aura lieu. Les formulaires de demande, une liste des bureaux régionaux et d'autres informations à propos du processus de libération conditionnelle sont accessibles sur le site Web de la CNLC, à l'adresse suivante : <http://www.npb-cncl.gc.ca>.

Les victimes doivent présenter leur demande à la CNLC le plus tôt possible après avoir reçu un avis du SCC/de la CNLC concernant les dates d'audience futures. Une autorisation de sécurité devra être effectuée, puisqu'elle est imposée à tous les visiteurs avant qu'ils ne soient autorisés à pénétrer dans un pénitencier. Comme il



peut s'écouler plusieurs mois avant d'obtenir cette autorisation, les victimes sont encouragées à présenter leur demande le plus tôt possible.

Personnes de confiance :

Les personnes de confiance qui souhaitent accompagner une victime inscrite à une audience de la CNLC doivent soumettre une demande écrite au bureau de la CNLC dans la région où l'audience aura lieu une fois que le SCC ou la CNLC aura avisé la victime des possibles dates d'audience. Une enquête de sécurité devra être menée, comme pour tous les visiteurs, avant que la personne de confiance ne puisse être admise dans le pénitencier.

Si la personne de confiance accompagne la victime, mais n'a pas l'intention d'assister à l'audience, aucune enquête de sécurité ne sera nécessaire. Cependant, celle-ci reste obligatoire dans le cas où cette personne aurait besoin d'entrer dans le pénitencier.

Étape 2 : Demander au ministère de la Justice une aide financière pour assister à l'audience

Victimes :

Il est important d'entamer le processus de demande de financement le plus tôt possible avant la date d'audience prévue afin que l'aide financière soit accessible lorsqu'elle sera requise. Les victimes peuvent présenter leur demande en se fondant sur les meilleures informations existantes et les mettre à jour et les corriger lorsque la date et l'heure de l'audience, ainsi que les coûts et préparatifs de voyage proposés, seront confirmés.

Les victimes autorisées par la CNLC à assister à une audience ou qui ont présenté une demande à cet égard et qui sollicitent une aide financière pour se déplacer, devraient faire leur demande de financement au ministère de la Justice au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience. Les formulaires de demande d'aide financière sont accessibles sur le site Web du Centre de la politique concernant les victimes, à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/funding.html>

Lorsqu'une demande de financement est reçue moins de 30 jours avant la date prévue de l'audience, un financement ne pourra vraisemblablement pas être versé à l'avance. Si la demande est approuvée, les dépenses admissibles seront remboursées après l'audience lorsque le gestionnaire du Fonds d'aide aux victimes recevra un compte de frais accompagné des reçus. Une confirmation par lettre précisant les dépenses qui seront couvertes sera envoyée au demandeur.

Lorsqu'une demande de financement est reçue après la date de l'audience, aucune aide financière rétroactive ne sera versée, sauf si l'audience a eu lieu après un court préavis ou que le demandeur qui y a assisté peut prouver qu'il n'était pas au courant de l'existence du Fonds d'aide aux victimes.

Personnes de confiance :

Une demande distincte précisant le nom de la victime inscrite à qui elle apporte son soutien doit être présentée par la personne de confiance.

Il est important que les personnes de confiance, comme les victimes, présentent leur demande d'aide financière le plus tôt possible avant la date prévue de l'audience afin que les fonds soient disponibles en temps utile. Idéalement, la demande de la personne de confiance devrait accompagner celle de la victime.

On peut obtenir les formulaires de demande du Fonds d'aide aux victimes :

- en écrivant au gestionnaire du Fonds d'aide aux victimes, Direction générale des programmes, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H8
- en composant le 1 866 544-1007 (sans frais)
- en ligne, à <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/funding.html>

Qu'en est-il si plusieurs victimes voyagent ensemble?

Une demande distincte doit être présentée par chaque victime qui veut recevoir un financement.

Si deux victimes ou plus voyagent ensemble, chacune d'entre elles devrait présenter une demande pour ses propres dépenses, et seulement l'une d'entre elles devrait présenter une demande pour les dépenses partagées, telles que les dépenses de transport (kilométrage) et d'hébergement. Le formulaire de demande doit clairement préciser quelles dépenses sont assumées par le demandeur et les autres victimes. Les autres victimes devront présenter une demande pour leurs propres repas et frais accessoires, et leur propre moyen de transport s'il n'est pas partagé (avion, autobus ou train).

Quel est le processus d'approbation?

Nous examinons les demandes pour vérifier si elles sont complètes et admissibles à un financement. Les décisions relatives à l'admissibilité d'un demandeur et au



montant du financement qu'il peut recevoir sont prises le plus tôt possible après la réception d'une demande dûment remplie. Les demandeurs sont informés par lettre de la décision, y compris de la confirmation des dépenses qui seront couvertes.

Quand le financement approuvé sera-t-il versé?

Lorsque les demandes auront été présentées au moins 30 jours avant la date de l'audience, nous déploierons tous les efforts nécessaires pour envoyer la lettre concernant la décision ainsi que des fonds aux personnes dont la demande a été approuvée avant la date de l'audience. En général, le paiement sera effectué en deux versements. Le premier versement représentera environ 70 % des frais de déplacement prévus et sera effectué si possible avant la date de l'audience. Le deuxième versement sera effectué après la tenue de l'audience, lorsque le gestionnaire du Fonds d'aide aux victimes aura reçu du demandeur un compte de frais, accompagné des reçus, concernant les véritables dépenses engagées.

Lorsqu'une demande est reçue moins de 30 jours avant la date prévue de l'audience et qu'elle est approuvée, les dépenses admissibles seront remboursées après la tenue de l'audience, lorsque le gestionnaire du Fonds d'aide aux victimes aura reçu un compte de frais accompagné des reçus.

Les comptes de frais accompagnés des reçus doivent être soumis au gestionnaire du Fonds d'aide aux victimes dans les 30 jours suivant l'audience de la CNLC.

Qu'arrive-t-il lorsque le financement est versé et que l'audience est reportée ou annulée?

Lorsque l'audience n'a pas lieu comme prévu et qu'elle est reportée à une date de plus de trois mois, les personnes qui ont reçu une aide financière doivent retourner au gestionnaire du Fonds d'aide aux victimes tous les fonds versés à l'avance, y compris tous les billets non utilisés qui ont été achetés.

Lorsqu'une personne qui a reçu un financement s'est déplacée et qu'elle a engagé des dépenses pour assister à une audience qui n'a pas lieu, elle pourra réclamer le remboursement des dépenses admissibles. Si les fonds avancés excèdent ce qui a été dépensé, la différence doit être retournée au gestionnaire du Fonds d'aide aux victimes.

Toutes les demandes d'aide financière subséquentes doivent fournir les renseignements sur le financement déjà reçu pour les frais de déplacement.

Où peut-on obtenir de plus amples renseignements?

Des questions et réponses sont accessibles en ligne, à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/voc/funding.html>

On peut aussi obtenir de plus amples renseignements à propos du Fonds d'aide aux victimes auprès du :

**Gestionnaire du Fonds d'aide aux victimes
Direction générale des programmes
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, 6^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8**

Téléphone : 1 866 544-1007 (sans frais)

Télécopieur : (613) 941-2269

Courriel : victimsfundmanager@justice.gc.ca

Notes

.....

